

Concile  
IV. de  
Tolède.

& aux Diacres qui ne demeurent pas avec l'Evesque.

Le 24. porte que les jeunes Clercs demeurent tous dans une meisme sale sous la conduite d'un Ancien.

Le 25. recommande aux Evesques de sçavoir l'Ecriture sainte & les Canons.

Le 26. porte que les Prêtres que l'on met dans les Paroisses, doivent recevoir de l'Evesque un livre qui contienne l'Office de l'Eglise, & les instruire de la maniere d'administrer les Sacremens; & que quand ils viendront au Concile ou en Procession, ils doivent rendre compte à l'Evesque de la maniere dont ils celebrent l'Office, & administrent le Sacrement de Baptême.

Le 27. que les Prêtres & les Diacres que l'on met dans les Paroisses, doivent promettre à leur Evesque de vivre réglément.

Le 28. que si un Evesque, un Prêtre, ou un Diacre ont été condamnez injustement, & que leur innocence soit reconnüe dans un second Synode, ils ne peuvent plus être ce qu'ils étoient, qu'ils n'ayent reçu devant l'Autel, & de la main de l'Evesque les degrez dont ils étoient déchus. Quesi c'est un Evesque, il recevrail'étole, l'anneau & le bâton; si c'est un Prêtre, l'étole & le chasuble; si c'est un Diacre, l'étole & l'aube; si c'est un Soudiacre, la patene & le calice; & ainsi des autres degrez, qui recevront de nouveau ce qu'on leur avoit donné dans l'Ordination.

Le 29. est contre les Clercs qui consultent des Devins, ou qui se servent de sortilèges. On ordonne qu'ils seront déposés, & renfermez dans des Monasteres, pour y faire penitence le reste de leur vie.

Le 30. défend aux Evesques voisins des ennemis de l'Etat, de recevoir aucun ordre des Etrangers.

Le 31. défend aux Evesques d'être Juges entre les Princes & leurs sujets, accusez d'être criminels de leze-majesté, qu'on n'ait promis de pardonner aux coupables.

Le 32. avertit les Evesques de ne pas souffrir que les Magistrats & des hommes puissans fassent des injustices, & oppriment les pauvres; de les reprendre, s'ils s'en aperçoivent; & quand ils ne s'en corrigeront pas, de s'en plaindre au Roi.

Le 33. défend aux Evesques de prendre pour eux plus de la troisième partie des revenus des Eglises fondées dans leur Diocèse, quoi-qu'il leur en laisse l'administration entiere.

Le 34. ordonne qu'entre les Evesques d'une meisme Province la possession de trente ans soit un titre valable, pour retenir les Eglises qu'ils

possèdent dans le Diocèse d'un autre, & non pas entre les Evesques de différentes Provinces.

Le 35. met une exception à l'égard des Eglises bâties nouvellement, & ordonne que quoi-que l'Eglise ancienne soit à celui qui la possède depuis trente ans; néanmoins l'Eglise nouvellement bâtie sera à l'Evesque naturel du territoire où elle est construite.

Le 36. ordonne à l'Evesque de faire tous les ans la visite des Eglises de son Diocèse; & s'il ne le peut, d'y commettre des Prêtres ou des Diacres d'une probité connuë pour la faire.

Le 37. déclare que l'on est obligé de payer ce que l'on a promis de donner, à condition de faire quelque service Ecclesiastique.

Le 38. porte que puise que les Prêtres sont obligez d'assister les pauvres, s'il arrive que ceux qui ont laissé quelque chose à quelque Eglise, soient réduits à la misère, eux ou leurs enfans, cette Eglise est obligée de les assister.

Le 39. défend aux Diacres de prendre le pas devant les Prêtres, & de se mettre au premier rang du Chœur pendant que les Prêtres sont au dessous.

Le 40. défend aux Diacres d'avoir deux étoles, ni meisme d'en avoir une de plusieurs couleurs, ou couverte d'or.

Le 41. enjoint à tous les Clercs de raser tout le dessus de leur tête, & de ne laisser qu'un petit bourde de cheveux en forme de cercle ou de couronne.

Le 42. & le 43. défendent aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangères, & leur permettent seulement de demeurer avec leur mere, sœur, fille, & tante.

Le 44. ordonne que les Clercs qui épousent des veuves, des femmes repudiées ou débauchées, seront séparés par leur Evesque.

Le 45. ordonne que les Clercs qui prendront les armes, seront mis en penitence dans un Monastere.

Le 46. que le Clerc qui sera trouvé pillant les sepulcres, sera chassé du Clergé, & mis trois ans en Penitence.

Le 47. déclare que suivant l'ordre du Roi Sise-nand, le Concile ordonne que les Clercs seront exempts de toutes les Charges publiques.

Le 48. ordonne à tous les Evesques d'avoir des Oeconomes, pour administrer le bien de leurs Eglises.

Le 49. porte que la devotion des parens, ou la Profession propre, fait un Moine. Que tous ceux qui seront faits Moines de l'une de ces deux manieres, seront obligez de demeurer Moines, & qu'il leur est défendu de rentrer dans le monde.

Concile  
IV. de  
Tolède.